MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 31/08/2026	*Dépôt affiché le 07/09/2026*	**DP0840542600259**
Par :	**PHARMACIE DE LA POSTE,** **M. ERRERA Olivier**	***Surface de plancher :*** **1.25 m²**
Demeurant :	***13 Avenue des Quatre Otages*** ***84800 L'ISLE SUR LA SORGUE***	
Pour :	***Modification de l'accès en façade, augmentation de surface (alignement des vitrines). Changement de couleur de la façade (peinture).***	**Destination : Commerce**
Sur un terrain sis :	**7b Avenue des 4 Otages** **84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**	

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBcspr2 du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S2 – faubourgs historiques,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :
ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS « D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives,claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.
Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, parcimonieusement celles des ocres naturels, etc.)des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.
Considérant qu'il y a lieu de limiter le contraste entre les encadrements de baies et la façade, et qu'à ce titre les teintes de la façade, des encadrements et des menuiseries doivent être modifiées (RAL 1013, 8028 et aluminium blanc à exclure).

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.
ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.
Les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par l'architecte conseil de la commune.
L'enseigne doit être conforme à l'arrêté de la demande AP 084054 26 F0022.

Décision exécutoire le
Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE le 19 NOV. 2026

Le Maire,

Pierre GONZALVEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :
La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.